

La Société à responsabilité limitée - Simplifiée.

En préparation depuis plusieurs années et attendue avec impatience, la loi instituant la société à responsabilité limitée simplifiée (ci-après la « S.à r.l.-S ») est entrée en vigueur ce 16 janvier 2017.

Plus simple et moins couteuse à constituer, c'est avant tout un outil mis en place par le législateur afin de faciliter l'accès à l'entrepreneuriat pour les personnes physiques souhaitant se lancer dans une activité ne nécessitant qu'un faible investissement de départ. Cet objectif du législateur se perçoit dans les dispositions spécifiques mises en place pour la S.à r.l.-S.

Il convient toutefois de rester prudent. En effet, la simplification de la création de cette structure a pour corollaire un moindre contrôle par les professionnels, puisque le passage devant notaire n'est plus qu'une option, ainsi qu'une garantie plus faible pour les co-contractants de la société, puisque le capital de départ est compris entre un et douze mille euros.

De plus, il faut garder à l'esprit que cette société, bien que son processus de constitution est simplifiée, reste une société à responsabilité limitée qui, à ce titre, se doit de respecter les règles applicables à cette dernière, sauf dérogation.

Nous allons donc passer en revue les spécificités de la S.à r.l.-S qui la distingue d'une société à responsabilité limitée classique.

Capital de départ

Le premier avantage de la S.à r.l.-S est incontestablement le faible investissement qu'elle nécessite, puisqu'il est possible d'avoir recours à cette structure avec un capital de départ d'un euro, sans toutefois que ce capital ne puisse excéder la somme de 12.000,00.-€

Dès que le capital social atteint les 12.000,00.-€, la S.à r.l.-S devra être modifiée en société à responsabilité limitée de droit commun.

Acte sous seing-privé ou acte authentique

Par dérogation au régime de droit commun en ce qui concerne la constitution de la société à responsabilité limitée, lorsque l'on a recours à la structure de la S.à r.l.-S, le recours devant notaire n'est plus obligatoire, mais il reste possible.

Ceci a pour conséquence de diminuer les coûts de constitution. Cependant les personnes choisissant cette option devront être d'autant plus attentives à se faire conseiller par un professionnel avant de déposer les statuts de la S.à r.l.-S.

En effet, le notaire avait notamment pour fonction de veiller à la légalité des statuts qui étaient déposés. Ce contrôle étant devenu facultatif, il faudra être d'autant plus attentif à ne pas se laisser tenter par des « conseils low cost », mais de moindre qualité.

Par ailleurs, si la S.à r.l.-S devait se transformer en société à responsabilité limitée de droit commun, notamment par l'augmentation du capital social, le passage devant notaire sera alors requis.

Personnes physiques à l'exclusion de personnes morales

Contrairement à ce qui est prévu pour les sociétés à responsabilité limitée classiques, seules les personnes physiques ont le droit de constituer une S.à r.l.-S, à l'exclusion des personnes morales, et d'en être associée (en détenir des parts). De même, seules des personnes physiques pourront être gérant de la S.à r.l.-S.

Il faut encore préciser que la personne physique associée d'une S.à r.l.-S, ne peut être associée dans une autre S.à r.l.-S. En cas de non-respect de cette prescription, la personne qui détient des parts dans deux ou plusieurs S.à r.l.-S est réputée caution solidaire de toute les obligations de la ou des S.à r.l.-S dans lesquelles elle détient des parts, à l'exception de la S.à r.l.-S initiale.

Il est fait exception à cette règle si la personne physique obtient la propriété des parts dans une seconde S.à r.l.-S pour cause de mort.

Objet de la S.à r.l.-S

Enfin, on ne pourra avoir recours à la S.à r.l.-S que pour des activités qui entre dans le champ d'application de la loi relative aux autorisations d'établissements.¹ Une copie de cette autorisation et le numéro de cette dernière devra être communiquée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, avec les coordonnées précises des associés.

Conclusion

La S.à r.l.-S est un nouvel outil qui, s'il est utilisé à bon escient, peut être un bon vecteur de progression de l'entrepreneuriat. Cependant, contrairement à son nom qui peut paraître trompeur, la S.à r.l.-S n'a rien de simplifié, si ce n'est l'allègement des coûts lors de la constitution et toute personne qui envisage la constitution d'une telle structure sera bien avisée de prendre conseil auprès d'un professionnel avant de s'engager dans un tel projet.

Il faut avant tout garder à l'esprit qu'hormis les dérogations développées ci-dessus, la S.à r.l.-S reste une société commerciale soumise à la législation sur les sociétés à responsabilité limitée, avec les conséquences qui en découlent.

Nadège THOMAS
Avocat à la Cour

¹ Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Nadège THOMAS - Avocat à la Cour

2A, avenue Dr Gaasch, B.P. 25 L-4801 Rodange

Tel : +352 26 50 39 67 - Fax : +352 26 65 08 09 -G.S.M. : +352 621 25 99 95

E-mail : nt@nthomas-avocat.com - www.nthomas-avocat.com